



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris la Défense Cédex
S.A.S. à Capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

*Caisse régionale de Crédit
Agricole Mutuel de Normandie*
**Rapport spécial des commissaires aux
comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2020
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie
15, esplanade Brillaud de Laujardière - 14000 Caen
Ce rapport contient 8 pages
Référence : CC-211-76



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris la Défense Cédex
S.A.S. à Capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Siège social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière - 14000 Caen
Capital social : €.130 992 560

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'attention de l'Assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec S.A.S. Rue La Boétie

A. Financement d'une distribution exceptionnelle de la S.A.S. Rue La Boétie

- Personne concernée

M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre Caisse régionale et administrateur de la S.A.S. Rue La Boétie

- Nature et objet

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la S.A.S. Rue La Boétie, réunis respectivement les 24 novembre et 4 décembre 2020, ont autorisé la distribution aux associés actionnaires de la S.A.S. Rue La Boétie d'une prime de 82 centimes par action dans les conditions suivantes :

- prélèvement d'une quote-part sur les primes d'émission liées aux différentes augmentations du capital réalisées depuis la création de la Société et figurant dans ses capitaux propres distribuables ;
- consenti pour un montant total de 1 125 410 208,68 €, soit un montant de 32 386 573,22 € pour votre Caisse régionale et
- subordonnée à la réalisation de conditions suspensives le 31 décembre 2020.

Ces conditions suspensives réalisées le 31 décembre 2020 consistent à :

- obtenir des délibérations du Conseil d'administration de votre Caisse régionale autorisant l'octroi à la S.A.S. Rue La Boétie d'une avance en compte courant d'associés d'un montant calculé au prorata de sa participation actuelle au capital de la S.A.S. Rue La Boétie, soit 32 386 573,22 € ;
- signer une convention d'avance en compte courant d'associés entre votre Caisse régionale et la Société.

- Modalités

Le Conseil d'administration de votre Caisse régionale, dans sa séance du 11 décembre 2020, a autorisé M. Pascal DELHEURE, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à signer la convention susvisée.

- Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Caisse régionale

La SAS Rue La Boétie ne disposant pas de la trésorerie nécessaire pour réaliser la distribution de la prime précitée, il a été décidé de proposer, à chaque Caisse régionale, la mise en place d'une avance en compte courant d'associé d'un montant calculé au prorata de sa participation actuelle au capital de la Société.

Conventions non autorisées préalablement avec Crédit Agricole S.A.

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

A. Remboursement anticipé partiel du prêt Eureka

- Personne concernée

M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre Caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

- Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 19 mai 2016, avait autorisé la signature des contrats de prêts consentis dans le cadre de l'opération « Eurêka » entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales. Lors de sa séance du 2 août 2017, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'avenants à ces contrats de prêts. Les avenants aux contrats de prêts senior ont procédé à une modification de la structure du financement accordé par Crédit Agricole S.A. qui a proposé aux Caisses régionales de racheter l'option de remboursement anticipé. En date du 18 décembre 2020, les parties ont décidé le remboursement anticipé partiel à hauteur de 16 % du principal restant dû.

- Modalités

Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales ont convenu le remboursement de la somme de 49 660 339,95 € (quarante-neuf millions six cent soixante mille trois cent neuf euros et quatre-vingt-quinze cents) correspondant, à compter de la Date de Remboursement Anticipé Partiel, au montant principal restant dû au titre du Prêt de 47 904 320 € (quarante-sept millions neuf cent quatre mille trois cent vingt euros), augmentée du montant des intérêts courus et non échus calculés sur le montant remboursé jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Partiel (incluse) et d'une indemnité de remboursement anticipé conformément aux dispositions ci-dessous. Par ailleurs, les Parties ont convenu de modifier les dispositions relatives au calcul et au paiement des intérêts de retard afin de substituer l'indice EONIA par l'indice €STR.

- Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Caisse régionale

La nature de l'option de remboursement anticipé figure dans les contrats de prêts senior signés en 2016. L'avenant au contrat de prêt EUREKA formalise la possibilité juridique déjà existante de rembourser le prêt d'un commun accord entre les parties, à prix de marché.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 février 2021, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

B. Reconduction de la convention d'intégration fiscale conclue le 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales

- Personne concernée

M. Daniel Epron, président du Conseil d'administration de votre Caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

- Nature et objet

Le Conseil d'administration de votre Caisse régionale a autorisé en 2010 et reconduit dans sa séance du 22 janvier 2021 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et votre Caisse régionale, dans les mêmes termes et mêmes principes que ceux conclus en 2016, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette convention prévoyait que les économies d'impôt réalisées tant au titre des dividendes reçus par votre Caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A. de votre Caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention, signé le 21 juillet 2016, prévoit que les économies d'impôt réalisées par le groupe Crédit Agricole du fait des dividendes intra-groupe reçus par les Caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

Il est rappelé qu'en 2018, le Conseil d'administration de votre Caisse régionale a autorisé l'évolution de cette convention d'intégration fiscale pour l'exercice 2018 en réduisant de moitié la réallocation sur les gains d'impôt réalisés sur les distributions de dividendes mère fille et de droit commun. Cette mesure s'applique au seul titre de l'exercice 2018.

- Modalités

Le montant global des économies d'impôts 2020 reversées au titre de la convention liant votre Caisse régionale et Crédit Agricole S.A. s'élève à 3 029 310,15 €.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 22 janvier 2021, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Crédit Agricole S.A.

- Personne concernée

M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre Caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

A. Avenant au protocole d'accord conclu le 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales préalablement à l'introduction en Bourse de la CNCA, devenue Crédit Agricole S.A.

- Nature et objet

L'avenant a pour objet de modifier le protocole de cotation conclu le 22 novembre 2001, qui décrit les conditions de réalisation des opérations préalables à la cotation de la CNCA, et qui a été modifié par avenant en date du 6 mai 2009. L'avenant modifie l'article 4 (prise de participation de la CNCA au capital des Caisses régionales) du protocole de cotation pour tenir compte de la réalisation du reclassement interne des CCI/CCA détenus par Crédit Agricole S.A. auprès de SACAM Mutualisation.

- Modalités

Le Conseil d'administration de votre Caisse régionale, dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant au protocole d'accord du 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

La signature de l'avenant au protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

B. Avenant n° 3 à la convention-cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales (dite « Garantie Switch »).

- Nature et objet

Dans le cadre de l'opération Eurêka, les Parties ont décidé de modifier certaines modalités de la convention de Garantie Switch pour la partie Assurances, au titre de laquelle les Caisses régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détient dans le capital de Crédit Agricole Assurances, et d'aménager les conditions de restitution du montant de gage-espèces relatif à la garantie applicable aux CCI/CCA.

- Modalités

Le Conseil d'administration de votre Caisse régionale, dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant n° 3 à la convention de Garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la Garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole S.A. dans Crédit Agricole Assurances :

- introduction d'un mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurance qui serait mis en œuvre sur décision de Crédit Agricole S.A. par voie de réduction progressive du montant garanti ; et
- remplacement de la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle.

La signature de l'avenant n° 3 à la convention de Garantie Switch a eu lieu le 21 juillet 2016, avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Le montant de la garantie apportée par votre Caisse régionale au titre de la partie assurances s'élève à 177 186 888,66 € et son dépôt de garantie à 59 977 761,81 € au 31 décembre 2020. La rémunération versée ou à verser par Crédit Agricole S.A. à votre Caisse régionale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'est élevée à 6 183 847,54 €.

C. Participation de votre Caisse régionale à la restructuration du financement dans le cadre de l'opération Eurêka

- Nature et objet

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération Eurêka, les Caisses régionales ont bénéficié d'un financement dans les conditions suivantes :

- prêt de 11 milliards d'euros à un taux fixe de 2,15 % sur 10 ans ;
- option de remboursement anticipé semestriel à compter de la quatrième année, avec préavis de douze mois.

La nature de l'option de remboursement anticipé induit une sensibilité significative aux paramètres de marché (taux, liquidité, volatilité) du gap de taux de Crédit Agricole S.A. Le montant nominal important de l'option impose une gestion dynamique dont le coût est élevé, soit environ 50 000 000 € par an à la charge de Crédit Agricole S.A.

Pour les Caisses régionales, l'option de remboursement anticipé ne présente pas de gain symétrique à celui de Crédit Agricole S.A. du fait d'une gestion différente.

Sur ces bases partagées, Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales ont engagé des discussions visant à procéder à une modification de la structure du financement accordé par Crédit Agricole S.A. Afin de supprimer le risque optionnel et son coût de gestion, Crédit Agricole S.A. a proposé de racheter l'option, ce rachat prenant la forme d'une réduction de taux en contrepartie de la fixation par chaque Caisse régionale d'un échéancier ferme de remboursement :

- la grille de refinancement proposée fait l'objet d'une attestation d'équité du cabinet Duff & Phelps ;
- les Caisses régionales ont eu la possibilité de conserver la structure actuelle ou de la remplacer par un ou plusieurs financements sur les maturités de leur choix du tableau ci-dessous (selon les conditions de marché en vigueur au 4 juillet 2017).

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
3 mars 2021

L'abandon de rendement proposé est compris entre 35bp et 56bp, correspondant au coût de gestion estimé de 50bp pour Crédit Agricole S.A. depuis l'origine.

Nouvelles conditions :

Maturité Emprunt	Taux fixe in fine
03/08/2020	1.99
03/08/2021	1.69
03/08/2022	1.55
03/08/2023	1.53
03/08/2024	1.55
03/08/2025	1.62
03/08/2026	1.71

- Modalités

Le conseil d'administration de votre Caisse régionale, réuni le 22 septembre 2017, a autorisé M. Daniel Epron, président du Conseil d'administration et M^{me} Nicole Gourmelon, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à signer l'avenant au contrat de prêt senior Eurêka, tel que présenté en séance.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le montant des intérêts comptabilisés par votre Caisse régionale s'est élevé à 4 741 451,81 €.

Paris La Défense, le 3 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

KPMG S.A.

ERNST&YOUNG et Autres

Christophe Coquelin

Bernard Heller

Associé

Associé